

ACTIVITE PARTIELLE EXCEPTIONNELLE- RESUME DES PRINCIPALES MESURES

- Décret publié au Journal Officiel le 25 mars 2020 -
Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 entrée en vigueur le 29 mars 2020

Les dispositions du décret publié au JO le 25 mars s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1^{er} mars 2020. L'ordonnance du 27 mars entrée en vigueur le 29 mars 2020 apporte des précisions importantes. Voici les règles applicables à date, des précisions pouvant encore être apportées dans les prochains jours par l'Administration. Des textes sont encore attendus.

MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DANS LE CADRE DU COVID-19

• Quel est le délai dont je dispose pour établir ma demande ?

La demande doit être déposée en ligne auprès de la DIRECCTE dans un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés, avec effet rétroactif.

• Comment déclarer ?

Sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

• Dois-je recueillir l'avis du CSE ?

L'avis du CSE n'est plus requis préalablement à la demande d'activité partielle, mais cette consultation devra intervenir a posteriori et être transmise à l'Administration dans les 2 mois suivant la demande.

L'avis d'ORCOM : cette demande est obligatoire pour les entreprises d'au moins 50 salariés, un doute demeure pour les entreprises entre 11 et 49 salariés. Par prudence, nous recommandons de recueillir l'avis du CSE quel que soit l'effectif. Cet avis n'est que consultatif, l'employeur n'est pas tenu de le suivre.

• Les salariés protégés par un mandat électif peuvent-ils refuser l'activité partielle ?

L'ordonnance entrée en vigueur le 29 mars 2020 précise que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est rattaché l'intéressé.

• De quel délai dispose l'Administration pour autoriser la demande ?

Jusqu'au 31 décembre 2020, la DIRECCTE a 2 jours pour accepter à compter du dépôt de la demande (15 jours auparavant). L'absence de retour vaut acceptation tacite.

Cela ne signifie pas qu'il faut exclure tout contrôle a posteriori. Les demandes abusives pourront notamment être sanctionnées.

ACTIVITE PARTIELLE EXCEPTIONNELLE- RESUME DES PRINCIPALES MESURES

- Décret publié au Journal Officiel le 25 mars 2020 -
Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 entrée en vigueur le 29 mars 2020

• Quelle durée prévoir pour l'activité ?

Le recours à l'activité partielle peut être effectué pour une durée de 12 mois au lieu de 6 mois.

L'avis d'ORCOM : néanmoins dans la plupart des cas nous recommandons de prévoir une durée allant jusqu'au 30 juin 2020. La capacité de renouveler sécurise la demande.

• La demande doit elle être effectuée au niveau de l'entreprise ou établissement par établissement ?

La possibilité d'effectuer une demande « groupée » annoncée par le Gouvernement n'est pas reprise dans le décret. À ce jour la demande doit donc être effectuée par établissement.

MOTIVATION ESSENTIELLE DE LA DEMANDE

Dans ses questions/réponses, le Ministère du travail précise que l'employeur peut bénéficier d'une allocation d'activité partielle dans l'un des cas suivants :

- entreprise concernée par les arrêtés de fermeture ;
- entreprise connaissant une baisse d'activité et/ou des difficultés d'approvisionnement ;
- impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, gestes barrière, etc.).

Nous rappelons que la validation et la prise en charge de l'activité partielle ne sont pas automatiques. Les entreprises et associations qui ne sont pas concernées par les arrêtés de fermeture doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont été contraintes à recourir au chômage partiel à la suite d'une baisse d'activité avérée, en justifiant notamment des problèmes d'approvisionnement, des annulations de commandes ou encore, par exemple, une baisse de fréquentation de la clientèle.

Il s'agit d'un des enjeux majeurs : en cas de contrôle ultérieur, il sera essentiel d'être en mesure d'expliquer les raisons objectives de la mise en place de l'activité partielle.

MEILLEURE INDEMNISATION AU TITRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

• Quelle prise en charge ?

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, quelle que soit sa taille, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés dans la limite de 4,5 SMIC soit une aide de l'État pouvant aller jusqu'à 3,15 SMIC (70 % de 4,5 SMIC).

ACTIVITE PARTIELLE EXCEPTIONNELLE- RESUME DES PRINCIPALES MESURES

- Décret publié au Journal Officiel le 25 mars 2020 -

Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 entrée en vigueur le 29 mars 2020

• Mes salariés seront-ils indemnisés à 100 % ?

L'indemnité due au salarié couvre 70 % de sa rémunération antérieure brute (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés), **soit environ 84 % du salaire net.**

Dans tous les cas, un minimum de 8,03 € par heure est respecté (montant qui correspond au SMIC net horaire).

Ce plancher de 8.03 ne s'applique pas aux salariés suivants :

- les apprentis ;
- les salariés en contrat de professionnalisation ;
- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur ne peut être supérieur au montant de l'indemnité horaire due par l'employeur.

• L'employeur peut-il compléter l'indemnisation au-delà de 70 % sans risquer une remise en cause du dispositif ?

Le Ministère du travail a précisé dans un communiqué de presse et dans ses questions/réponses que l'employeur qui peut/souhaite maintenir tout ou partie de la rémunération de ses salariés peut le faire sans risque de remise en cause. Une convention collective ou un accord d'entreprise peut aussi prévoir un complément d'indemnisation.

• Y a-t-il des cotisations sociales ?

L'indemnité versée au salarié est exonérée de cotisations sociales sauf CSG et CRDS. L'ordonnance entrée en vigueur le 29 mars 2020 simplifie et harmonise le calcul de la CSG CRDS pour tous les salariés qui bénéficient de l'activité partielle.

Précision importante qui était très attendue, le complément d'indemnisation (au-delà de 70 %) versé par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale **est lui aussi exonéré de cotisations sociales sauf CSG et CRDS.**

• Les heures supplémentaires sont-elles prises en compte ?

Dans le dispositif tel qu'il existait antérieurement, les heures rémunérées au-delà de 35 heures ne sont pas indemnisées. Aucune modification n'a été apportée par le décret.

• Les forfaits en jours et heures, ainsi que les VRP, sont-ils concernés ?

Un doute persiste toujours concernant les VRP. En revanche, il est confirmé que le dispositif est étendu aux forfaits jours et heures. Auparavant ces salariés ne pouvaient en bénéficier qu'en cas de fermeture totale de l'entreprise mais pas en cas de baisse d'activité.

• Les cadres dirigeants sont-ils concernés ?

Oui, car ce sont des salariés. Un décret à venir doit définir les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle pour cette catégorie de personnel.

ACTIVITE PARTIELLE EXCEPTIONNELLE- RESUME DES PRINCIPALES MESURES

- Décret publié au Journal Officiel le 25 mars 2020 -

Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 entrée en vigueur le 29 mars 2020

- **Les mandataires sociaux sont-ils concernés ?**

Non, même s'ils sont assujettis au régime général de sécurité sociale (président de SAS, gérant minoritaire de SARL...) car ce ne sont pas des salariés **au sens du droit du travail**.

Une exception peut intervenir en cas de cumul du mandat social avec un contrat de travail conclu au titre de fonctions techniques distinctes.

L'avis d'ORCOM : L'existence d'un contrat de travail écrit, le paiement de la contribution d'assurance chômage ainsi que la formalisation d'un questionnaire Pôle Emploi constituent des indices permettant de présumer de fonctions techniques distinctes.

- **Les employés à domicile et assistants maternels sont-ils concernés ?**

L'ordonnance entrée en vigueur le 29 mars 2020 ouvre l'activité partielle aux employés à domicile et aux assistants maternels.

- **Le dispositif est-il ouvert aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France ?**

Les salariés employés par une entreprise ne comportant pas d'établissement en France peuvent être placés en position d'activité partielle lorsque l'employeur est soumis aux contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle et aux obligations d'assurance contre le risque de privation d'emploi au titre de la législation française.

Nos équipes du département social restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.